

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

Type de produit : Mélange

Nom du produit : Lafarge ajouts cimentaires composés

Synonymes : Mélange d'ajouts cimentaires (SCM), Bmb, Precast Pro, Pozzolite, NewCem® Plus, Alk10 MaxCem®

1.2. Usage recommandé

Les ajouts cimentaires composés de Lafarge sont utilisés comme ajouts cimentaires pour les produits en ciment, en béton et les produits de béton. Ils sont également utilisés dans la stabilisation des sols, comme agent de remplissage dans l'asphalte et dans d'autres produits largement utilisés en construction.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Entreprise – Lafarge Canada

Ouest du Canada

300 115 Quarry Park Road SE

Calgary, AB T2C 5G9

Téléphone : (403) 225-5400

Est du Canada

6509 Airport Road

Mississauga, ON L4V 1S7

Téléphone : (905) 738-7070

Site Internet : www.lafarge.ca

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : Chemtel 1-800-255-3924 (24 heures)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-US / CA

Skin Irrit. 2	H315
Eye Dam. 1	H318
Carc. 1A	H350
STOT SE 3	H335
STOT RE 1	H372
Aquatic Acute 3	H402

Texte intégral des classes de danger et des codes-H : voir section 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-US / CA

Pictogrammes de danger (SGH-US / CA) :



GHS05



GHS07



GHS08

Mot de signal (GHS-US / CA)

: Danger

Mentions de danger (SGH-US / CA)

: H315 - Provoque une irritation cutanée.

H318 - Provoque des graves lésions aux yeux.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H350 - Peut provoquer le cancer.

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon / système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

H402 - Nocif pour la vie aquatique.

Mises en garde (SGH-US / CA)

: P201 - Se procurer les instructions avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les poussières.

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.

Ajout cimentaire composé

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et des lunettes de protection.
P302 + P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P308 + P313 - En cas d'exposition ou de préoccupation : consulter un médecin.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P314 - Consultez un médecin en cas de malaise.
P321 - Traitement spécifique (voir section 4 de cette fiche de données de sécurité).
P332 + P313 - En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin.
P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P405 – Garder sous clé
P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants. Les personnes atteintes d'une maladie pulmonaire (par exemple bronchite, emphysème, MPOC, maladie pulmonaire) ou sensibles au chrome hexavalent peuvent être aggravées par l'exposition.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.2. Mélange

Nom chimique	Identifiant de produit	% *	Classification des ingrédients du SGH
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	1 - 55	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402
Sulfate de calcium	(N ° CAS.) 7778-18-9	0 - 22	Non classés
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	0 - 20	Non classés
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	0 - 15	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	0 - 14	Non classés

Texte intégral des codes-H : voir section 16.

* Les pourcentages sont exprimés en pourcentage en poids (w / w%) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume / volume (v / v%).

SECTION 4 : PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Général : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible).

Inhalation : En cas de symptômes : entrer en plein air et ventiler les zones suspectes. Obtenir des soins médicaux si la difficulté à respirer persiste.

Contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau avec beaucoup d'eau pendant au moins 30 minutes. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

Ajout cimentaire composé

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Contact avec les yeux : Consulter immédiatement un médecin, et rincer les yeux à grande eau pendant au moins 30 minutes, en continuant le rinçage durant le transport d'urgence. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Soulevez les paupières supérieures et inférieures occasionnellement pendant le rinçage. Retirer les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à retirer. Les brûlures chimiques doivent être traitées rapidement par un médecin.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés

Général : Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une irritation respiratoire. Provoque des lésions oculaires graves. Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Les trois types de silicose sont : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et les ganglions lymphatiques de la poitrine. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) silicose accélérée - se produit après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition à court terme à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, entraînant un essoufflement grave et un faible taux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans la silicose simple ou accélérée, mais elle est plus fréquente sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation sévère et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales.

Contact avec la peau : Rougeur, douleur, gonflement, démangeaison, brûlure, sécheresse et dermatite. Le béton peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition de durée suffisante au béton mouillé peut provoquer des dommages graves, potentiellement irréversibles, à la peau, aux yeux, aux voies respiratoires et au tube digestif en raison de brûlures chimiques (caustiques), y compris des brûlures du troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci peut provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que des rougeurs, des démangeaisons, des éruptions cutanées, une desquamation et des gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, y compris l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est provoquée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) potentiellement présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à de graves ulcères cutanés. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec le béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

Contacts avec les yeux : Peut potentiellement provoquer des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. La poussière en suspension dans l'air peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec de grandes quantités de poudre sèche ou de ciment humidifié peut provoquer une irritation modérée des yeux, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

4.3. Prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

S'il est exposé ou concerné, obtenez un avis médical / soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, ayez un contenant ou une étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents Extincteurs

Agents d'extinction appropriés : Eau pulvérisée, produit chimique sec, mousse, dioxyde de carbone.

Agents d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser un lourd jet d'eau. L'utilisation d'un lourd jet d'eau peut propager le feu.

5.2. Dangers spécifiques du produit

Risque d'incendie : N'est pas considéré inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

5.3. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Mesures de précaution incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les contenants exposés.

Ajout cimentaire composé

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de silicium.

Autres informations : Ne pas laisser s'écouler les résidus de lutte contre les incendies dans les égouts ou les cours d'eau.

Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Mesures générales : Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Evacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équiper l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour confinement : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage : Contactez les autorités compétentes après un déversement. Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérez le produit en passant l'aspirateur, en pelletant ou en balayant. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Le nettoyage à vide est préférable. Si un balayage est nécessaire, utilisez un coupe-poussière.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention

Dangers supplémentaires lors du traitement : La coupe, le concassage, le ponçage ou le meulage de matériaux contenant de la silice cristalline libèrent de la silice cristalline respirable. Utilisez toutes les mesures appropriées de contrôle ou de suppression de la poussière, ainsi que les équipements de protection individuelle (EPI) décrits dans la section 8 ci-dessous. Matériel lourd - méthodes ou équipement de levage appropriés.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et les autres zones exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et de quitter le travail. Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respectez les réglementations applicables.

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais, loin des matières incompatibles. Stocker dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

Matériaux incompatibles : Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant du gaz de tétrafluorure de silicium corrosif. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec les oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

7.3. Usage recommandé

Les ajouts cimentaires composés de Lafarge sont utilisés comme ajouts cimentaires pour les produits en ciment, béton et béton. Ils sont également utilisés dans la stabilisation des sols, comme agent de remplissage dans l'asphalte et dans d'autres produits largement utilisés en construction.

Ajout cimentaire composé

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas dans la liste, il n'existe aucune limite d'exposition établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Oxyde de calcium (1305-78-8)		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 mg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	2 mg / m ³
États-Unis IDLH	US IDLH (mg / m ³)	25 mg / m ³
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nunavut	SEL OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	2 mg / m ³
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Yukon	SEL OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Sulfate de calcium (7778-18-9)		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables)
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables)
Nunavut	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ 20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ 10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ 20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ 10 mg / m ³
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable)

Ajout cimentaire composé

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline - poussière totale) 5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut être classifié comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (fumées, particules totales)
États-Unis IDLH	US IDLH (mg / m ³)	750 mg / m ³ (fumée)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Colombie britannique	SEL OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussières et fumées respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée, inhalable) 3 mg / m ³ (poussières et fumées respirables)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables)
Nunavut	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Yukon	SEL OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Quartz (14808-60-7)		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérigène présumé chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	50 µg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (poussière respirable)
États-Unis IDLH	US IDLH (mg / m ³)	50 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (substances désignées réglementées - respirables)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (poussière respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable)

Ajout cimentaire composé

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	300 particules / ml
Calcaire (1317-65-3)		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Mexique	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (poussière totale)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (Calcaire ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de silice cristalline - poussières totales)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Des fontaines de lavage oculaire d'urgence et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Si ventilation insuffisante et / ou génération de poussière : porter une protection respiratoire.



Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection chimique.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est constatée, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

Autres informations : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide (poudre)
Apparence	: Poudre grise / noire ou brune / havane
Odeur	: Aucun
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: 8 - 11 (dans l'eau)
Taux d'évaporation	: Indisponible

Ajout cimentaire composé

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: > 1000 °C (> 1832 °F)
Point de rupture	: Indisponible
Température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite d'inflammabilité inférieure	: Indisponible
Limite d'inflammabilité supérieure	: Indisponible
Pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: 3 - 3,2 (eau = 1)
Solubilité	: Eau : légèrement (0,1 - 1,0 %)
Coefficient de partage : N-octanol / eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité** : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.
- 10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter** : Matières incompatibles.
- 10.5. Matières incompatibles** : Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant du gaz de tétrafluorure de silicium corrosif. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec les oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux** : Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité Aiguë (Orale) : Non classés

Toxicité Aiguë (Dermique) : Non classés

Toxicité Aiguë (Inhalation) : Non classés

Données DL50 et CL50 : Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

pH : 8 - 11 (dans l'eau)

Dommage / irritation oculaire : Provoque des lésions oculaires graves.

pH : 8 - 11 (dans l'eau)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classés

Mutagénicité des cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon / système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut provoquer une irritation respiratoire.

Risque d'aspiration : Non classés

Symptômes / blessures après l'inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Les trois types de silicose sont : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et les ganglions lymphatiques de la poitrine. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) silicose accélérée - se produit après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition à court

Ajout cimentaire composé

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

terme à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, entraînant un essoufflement grave et un faible taux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans la silicose simple ou accélérée, mais elle est plus fréquente sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation sévère et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales.

Symptômes / blessures après contact avec la peau : Rougeur, douleur, gonflement, démangeaison, brûlure, sécheresse et dermatite. Le béton peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition de durée suffisante au béton mouillé peut provoquer des dommages graves, potentiellement irréversibles, à la peau, aux yeux, aux voies respiratoires et au tube digestif en raison de brûlures chimiques (caustiques), y compris des brûlures du troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même en l'absence de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci peut provoquer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que des rougeurs, des démangeaisons, des éruptions cutanées, une desquamation et des gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, y compris l'alcalinité et l'abrasion. La dermatite de contact allergique est provoquée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) potentiellement présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à de graves ulcères cutanés. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec le béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

Symptômes / blessures après contact avec les yeux : Peut potentiellement provoquer des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. La poussière en suspension dans l'air peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec de grandes quantités de poudre sèche ou de ciment humidifié peut provoquer une irritation modérée des yeux, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

Symptômes / Blessures Après Ingestion : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données DL50 et CL50 :

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
LD50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
LD50 Dermique Lapin	> 2500 mg / kg
Sulfate de calcium (7778-18-9)	
LD50 Oral Rat	> 3000 mg / kg
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
LD50 Oral Rat	3870 mg / kg
Quartz (14808-60-7)	
LD50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
LD50 Dermique Rat	> 5000 mg / kg
Quartz (14808-60-7)	
Groupe du CIRC	1
État du programme national de toxicologie (PNT)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA sur la communication des dangers	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Écotoxicité

Écologie - Général : Nocif pour la vie aquatique.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
LC50 Poisson 1	50,6 mg / l
Sulfate de calcium (7778-18-9)	
LC50 Poisson 1	2980 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Lepomis macrochirus [statique])
LC50 Poisson 2	> 1970 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas [static])

12.2. Persistance et dégradabilité

Ajout cimentaire composé

Ajout cimentaire composé

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Persistance et dégradabilité	Non-établi.
-------------------------------------	-------------

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ajout cimentaire composé	
Potentiel de bioaccumulation	Non-établi.
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation)

12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations sur l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

Information additionnelle : Le récipient peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

Écologie - Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement. Ce matériau est dangereux pour l'environnement aquatique. Tenir à l'écart des égouts et des voies navigables.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées ici ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la fiche de données de sécurité et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables connues ou non au moment de la publication de la fiche de données de sécurité.

14.1. En accord avec DOT Non réglementé pour le transport

14.2. Conformément à IMDG Non réglementé pour le transport

14.3. Conformément à l'IATA Non réglementé pour le transport

14.4. Conformément au TDG Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux américains

NewCem® Plus, Alk10 MaxCem®	
Classes de danger SARA Section 311/312	Danger pour la santé - Corrosion cutanée ou irritation Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation des yeux Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée)
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Sulfate de calcium (7778-18-9)	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Quartz (14808-60-7)	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Calcaire (1317-65-3)	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	

15.2. Réglementation des États-Unis

Quartz (14808-60-7)	
États-Unis - Californie - Proposition 65 - Liste des cancérigènes	AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques connus de l'État de Californie pour provoquer le cancer.
Oxyde de calcium (1305-78-8)	

Ajout cimentaire composé

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Sulfate de calcium (7778-18-9)

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Quartz (14808-60-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Calcaire (1317-65-3)

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Réglementation canadienne

Oxyde de calcium (1305-78-8)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

Sulfate de calcium (7778-18-9)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

Quartz (14808-60-7)

Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)

Calcaire (1317-65-3)

Inscrite sur la liste NDSL canadienne (liste non intérieure)

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS DATE DE PRÉPARATION OU DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : Janvier 1, 2022

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences SDS de la norme OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR) SOR / 2015-17.

Phrases de texte intégral du SGH :

Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Danger aigu Catégorie 3
Carc. 1A	Catégorie de cancérogénicité 1A
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H335	Peut irriter les voies respiratoire
H350	Peut provoquer le cancer
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Ajout cimentaire composé

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

H402	Nocif pour la vie aquatique
------	-----------------------------

Une version électronique de cette fiche est disponible sur www.lafarge.ca dans la section de la santé et de la sécurité. Veuillez adresser toute question concernant le contenu de cette fiche de données de sécurité à SDSinfo@Lafarge.com.

Lafarge Canada Inc. estime que les informations contenues dans ce document sont exactes; cependant, Lafarge Canada Inc. ne donnent aucune garantie quant à cette précision et n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations contenues dans les présentes qui ne sont pas destinées à être interprétées comme des conseils juridiques ou à assurer la conformité avec toute loi ou réglementation fédérale, étatique ou locale. Toute partie utilisant ce produit doit examiner toutes ces lois, règles ou réglementations avant utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations fédérales, provinciales et nationales des États-Unis et du Canada.

AUCUNE GARANTIE N'EST FAITE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUTRE.

NA SGH SDS 2015 (Can, US, Mex)